

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.733 du 28 avril 2003

A. 103.568/XI-13.977

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 13 février 2003, les convoquant à comparaître le 18 mars 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme de WASSEIGE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 3 octobre 2000 et s'est déclaré réfugié le lendemain; qu'il s'est vu notifier, le 19 décembre 2000, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit le 22 décembre 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour, le 8 mars 2001; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur le motif suivant :

" Une convocation a été adressée le 6 février 2001 au domicile élu de l'intéressé pour l'inviter à venir préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressé n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4°, de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de bonne administration, dans lequel il fait valoir que son conseil a exposé, par une télécopie du 23 février 2001, la raison de son absence à l'audition et que la partie adverse aurait dû procéder à une nouvelle convocation;

Considérant que l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi"; qu'il ressort du dossier administratif que la convocation à l'audition du 13 février 2001 a été envoyée le 6 février 2001 au domicile élu du requérant; que le requérant ne s'est pas présenté à l'audition du 13 février 2001; que par une télécopie du 23 février 2001, le conseil du requérant a informé la partie adverse que si son client ne s'est pas présenté à l'audition c'est parce que il n'a jamais reçu le courrier qu'il lui avait adressé, l'informant de la date de l'audition et qu'il s'agit d'un cas de force majeure; que le fait que le conseil du requérant n'ait pas réussi à joindre son client et, partant, que celui-ci n'ait pu se présenter à l'audition du 13 février 2001, n'est pas en soi constitutif de force majeure et ne saurait être reproché à la partie adverse; qu'il incombait en effet au conseil du requérant, chez qui il avait expressément fait éllection de domicile, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse être averti en temps utile de la convocation et se présenter à l'audition; que ni la requête devant le Conseil d'Etat ni les pièces qui y sont jointes n'établissent que le conseil du requérant a bien pris lesdites dispositions et qu'il y aurait effectivement un motif valable qui permette de justifier le défaut de réponse à la convocation; qu'il s'ensuit que la partie adverse a valablement pu estimer que le requérant n'a pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui lui avait été valablement adressée à son domicile élu; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation n'est pas fondée; qu'il en est de même pour la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-huit avril deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

Ph. QUERTAINMONT.